

# **VS\_GERICHTE S1 13 15 vom 12. September 2013**

VS Kantonsgericht, 2013-09-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_S1 13 15](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_13_15)

FR: VS\_GERICHTE S1 13 15 du 12 septembre 2013

IT: VS\_GERICHTE S1 13 15 del 12 settembre 2013

## **Regeste**

S1 13 15 JUGEMENT DU 12 SEPTEMBRE 2013 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Eve-Marie Dayer-Schmid, présidente ; Jean-Bernard Fournier et Jean- Pierre Zufferey, juges ; Véronique Largey, greffière en la cause X\_\_\_\_\_, recourant, représenté par Maître A\_\_\_\_\_ contre SERVICE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DU TRAVAIL (SICT), intimée (art. 95 al. 1 LACI et 25 al. 1, 2ème phrase LPGA ; demande de remise de restituer des prestations d'assurance-chômage indûment touchées)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'article 1 alinéa 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la LACI n'y déroge expressément. Posté le 8 février 2013, le présent recours à l'encontre de la décision sur opposition du 8 janvier précédent a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 60 LPGA) devant l'instance compétente (art. 56, 57 et 58 LPGA ; art. 81bis al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière. 2.1. Le présent litige porte sur le point de savoir si les deux conditions cumulatives posées par l'article 25 alinéa 1, 2ème phrase LPGA à la remise de l'obligation de restituer des prestations indûment touchées sont remplies, à savoir si c'est de bonne foi que X\_\_\_\_\_ a perçu les indemnités de 8201 fr. 85 versées à tort et, le cas échéant, si le remboursement de celles-ci le mettrait dans une situation financière difficile.

- 7 - La demande de restitution est régie par l'article 25 LPGA à l'exception des cas relevant des articles 55 et 59cbis alinéa 4 (art. 95 al. 1 LACI). Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (art. 25 al. 1 LPGA). Le cas échéant, la caisse soumet la demande de remise à l'autorité cantonale pour décision (art. 95 al. 3 LACI). La remise fait l'objet d'une décision (art. 4 al. 5 OPGA, en relation avec l'art. 128a al. 2 let. h OACI). L'assuré perçoit des prestations d'assurance sociale de bonne foi lorsqu'il n'a pas conscience qu'il n'y a pas droit et qu'au vu des circonstances concrètes du cas, cette ignorance est objectivement excusable. La bonne foi, présumée, est ainsi donnée en particulier dans le cas où le bénéficiaire des prestations ne s'est pas rendu coupable d'une négligence grave (Kieser Ueli, ATSG-Kommentar, 2ème éd. 2009, ad Art. 25 § 33, p. 361). L'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre sa bonne foi. Il faut encore qu'il n'ait pas agi intentionnellement

de manière malicieuse et qu'il n'ait pas commis de négligence grave. En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constitue qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner ou lorsque le versement des prestations indues provient de la seule erreur d'un organe d'exécution de la LACI et que cette erreur n'est pas décelable. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. Aussi, la condition de la bonne foi doit-elle être niée lorsqu'au moment de la clarification des faits ou lors de la demande d'indemnité, l'intéressé a, de façon intentionnelle, tu certains événements ou donné des informations inexactes, afin d'obtenir indûment des prestations. A cet égard, l'assuré a l'obligation de fournir tous les renseignements propres à permettre à la caisse de chômage de l'indemniser (art. 28, 31 et 43 al. 3 LPGA). Dans ce contexte, il doit notamment lire les formulaires utiles avec un minimum d'attention, afin d'être en mesure de renseigner correctement les organes d'exécution. De même, celui qui, dans ce cadre, ne voue pas le soin qu'on est en droit d'attendre de lui, compte tenu de sa formation, de ses aptitudes et des circonstances du cas particulier, est réputé ne pas être de bonne foi. Autrement dit, la bonne foi est exclue lorsqu'un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut être exigé d'une personne capable de discernement, dans une situation identique et dans les mêmes circonstances. Ne peut donc invoquer sa bonne foi celui qui aurait pu ou dû savoir, s'il avait fait preuve de l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui, que les prestations versées l'étaient à tort. Il suffit que le bénéficiaire eût dû éprouver des doutes quant à son droit d'être indemnisé, pour que sa bonne foi soit niée. Lorsqu'un assuré devrait avoir des doutes quant à la légitimité du versement de prestations et qu'il n'entreprend rien pour que ses doutes disparaissent, il n'est en principe pas de bonne foi (Rubin Boris, Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure, 2ème éd. 2006, p. 735, 736 et 738 les références jurisprudentielles). Il n'est pas nécessaire que le comportement excluant la bonne foi consiste en une violation de l'obligation d'annoncer ou de renseigner. Ce comportement constitutif d'une faute est certes fréquent mais n'est pas le seul à revêtir

- 8 - ce caractère. Un autre comportement entre également en ligne de compte, à savoir l'omission de se renseigner auprès de l'administration (DTA 1998 no 41 p. 234 consid. 4b). Il a été retenu dans ce même considérant qu'en faisant preuve d'un minimum d'attention, l'intimée aurait dû se rendre compte que son employé n'avait pas droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, ce qui exigeait de toute façon d'elle qu'elle se renseignât auprès de l'administration au sujet du bien-fondé de l'octroi de cette indemnité, que cette omission ne pouvait être qualifiée de négligence légère et qu'en conséquence, la condition de la bonne foi posée à la remise de l'obligation de restituer faisait défaut. Au considérant 4.3 de l'arrêt C 42/02 du 31 octobre 2002, le Tribunal fédéral des assurances a tranché comme suit : « L'assuré doit se laisser opposer ce qu'il a confirmé par sa signature sur le formulaire de demande d'indemnité de chômage. Certes, les circonstances particulières du cas auraient suffisamment justifié, dans le cadre du principe inquisitoire et de la coordination avec d'autres branches d'assurance sociale, que l'assurance-chômage prît contact avec l'assurance-invalidité. Cela ne change toutefois rien à l'existence d'une négligence grave excluant la bonne foi et consistant, par le biais d'une signature confirmant des indications contraires à la vérité mentionnées sur ledit formulaire et en violation du devoir de collaboration incombant à l'assuré, dans le fait de n'avoir pas fait preuve de l'attention minimale que les circonstances permettaient d'exiger de lui. Il suit de là que

l'intimé ne pouvait se prévaloir de sa bonne foi lorsqu'il a perçu les indemnités de chômage, que cette condition posée à la remise de la restitution de prestations de l'assurance-chômage versées à tort n'est pas remplie, que le rejet par le recourant de la demande de remise de l'obligation de restituer ne prête pas flanc à la critique et que le jugement attaqué doit être annulé ». Si la bonne foi au sens du droit administratif est admise (violation, par un organe d'exécution, du principe de la confiance ou de l'obligation de renseigner et de conseiller), la restitution de l'indu est exclue car le droit déduit de l'article 9 Cst. prime les réglementations spéciales. La jurisprudence, curieusement, a adopté tardivement cette solution. L'administration ne peut en effet exiger la restitution de prestations indûment perçues s'il en résulte une violation du principe de la bonne foi. Le droit à la protection de la bonne foi permet au citoyen d'exiger notamment que l'autorité respecte ses promesses et qu'elle évite de se contredire. Ainsi, un renseignement inexact ou une décision erronée peuvent, à certaines conditions, obliger l'administration à consentir à un administré un avantage contraire à la loi. Dans le domaine des prestations indues toutefois, ce principe n'est valable que pour les prestations déjà versées. Il y a lieu de préciser encore que même si toutes les conditions entraînant l'application du principe de la protection de la bonne foi sont réalisées, l'exigence d'une saine gestion de l'assurance sociale peut l'emporter sur le principe précité, lorsque cela est justifié par une pesée des intérêts en présence. Ces questions doivent être examinées dans la procédure de demande de restitution et non dans celle de la demande de remise de l'obligation de restituer. Autrement dit, la bonne foi au sens de la première procédure citée est à distinguer clairement de la bonne foi comme condition d'une remise. Dans le cadre de l'obligation de restituer, il s'agit de déterminer si l'organe d'exécution a respecté le principe de la bonne foi (respect du principe de la

- 9 - confiance, respect de l'obligation de renseigner et de conseiller). Par contre, au stade de la requête de remise de l'obligation de restituer, il faut déterminer si le bénéficiaire des prestations était, lui, de bonne foi (Rubin, op. cit., p. 724 et 736). 2.2 En l'occurrence, comme le SICT l'a d'ailleurs reconnu dans la décision entreprise, les nombreux éléments au dossier faisant état du précédent emploi du recourant auprès de la société détenue et dirigée par son épouse montrent bien, d'une part, que celui-ci n'avait pas l'intention de cacher ce fait à la Caisse et, d'autre part, que cet organe de l'assurance-chômage a négligé à tort de prendre ces éléments en considération et s'est trompé en informant l'assuré, le 27 mars 2012, qu'il avait droit à une indemnité journalière de chômage de 221 fr. 20 brut dès le 1er mars 2012 (pièce 10qqq). La Caisse a toutefois été induite en erreur par la réponse négative donnée par X\_\_\_\_\_ à la question 28 du formulaire de demande d'indemnité de chômage (pièce 10uu). De plus, en application de la solution retenue dans l'arrêt C 42/02 exposé plus haut, le simple fait que l'assuré ait, en apposant sa signature au bas de ce formulaire, attesté l'exactitude d'une indication en réalité contraire à la vérité constitue déjà une négligence grave excluant sa bonne foi. Que cette réponse inexacte soit le fruit d'une inadvertance ou de la non-compréhension du libellé de la question correspondante n'y change rien. Contrairement à ce qu'a fait valoir l'assuré dans son recours du 8 février 2013 en page 7, celui-ci n'a pas travaillé jusqu'ici en qualité de simple vendeur. Il ressort en effet de son curriculum vitae qu'il dispose d'une expérience professionnelle d'une vingtaine d'années en tant que gérant de boutiques d'habits ou de négociateur immobilier et que dans ce cadre, il a créé et mis en place des magasins, dirigé une équipe de deux à quinze collaborateurs, assuré la gestion financière des boutiques et géré les achats ainsi que les stocks. Il s'ensuit qu'en relation avec un tel cahier des charges, X\_\_\_\_\_ était habitué à

accomplir des travaux administratifs et qu'il pouvait donc être exigé de lui qu'il accordât un minimum d'attention aux questions – essentielles à l'examen du droit aux prestations de l'assurance-chômage – posées dans le formulaire précité. Il est d'ailleurs étonnant que l'assuré n'ait pas voué plus de soin à sa réponse à la question 28 dudit formulaire et que, selon ses affirmations, il n'en ait compris ni contenu ni portée, alors que cette question correspond à la question 4 du formulaire de l'attestation de l'employeur, que la société F\_\_\_\_\_ a répondu le 1er mars 2012 de manière exacte à cette dernière question (pièce 10ggg) et que l'assuré a probablement eu en sa possession puis déposé lui-même cette attestation auprès de l'assurance-chômage, soit lors de son inscription à l'ORP ce même 1er mars 2012 (pièces 10ppp et 17), soit lors du dépôt à l'attention de la Caisse de la demande d'indemnité de chômage le 6 mars suivant (pièce 10uu). De plus, l'ignorance dans laquelle l'assuré a prétendu être au sujet du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre sa bonne foi et n'est pas excusable objectivement. En effet, l'erreur que la Caisse a commise le 27 mars 2012 en reconnaissant à X\_\_\_\_\_ le droit à l'indemnité journalière dès le 1er mars précédent était décelable ou, à tout le moins, celui-ci aurait dû éprouver des doutes quant à son droit à être indemnisé. Bien que ressortissants français, lui-même et son épouse avaient par le passé déjà été inscrits en tant que demandeurs d'emploi en Suisse. Le recourant n'a pas non plus nié avoir reçu, à l'instar de tout chômeur, la

- 10 - « brochure pour les chômeurs – être au chômage » qu'il avait l'obligation de consulter attentivement afin de connaître non seulement ses droits mais également ses devoirs vis-à-vis de l'assurance-chômage. Or, à la première question abordée dans l'édition 2012 de cette brochure, il est clairement expliqué que les conjoint(e)s de personnes qui fixent les décisions que prend leur employeur, par exemple en qualité d'associées d'une Sàrl, n'ont pas non plus droit à l'indemnité. Cette explication, que l'assuré était censé avoir à l'esprit, aurait dû le faire douter du bien-fondé de l'octroi de l'indemnité journalière de chômage à compter du 1er mars 2012 et le conduire à se renseigner à ce sujet auprès de l'administration. Or, X\_\_\_\_\_ a omis d'accomplir une telle démarche et n'a rien entrepris pour dissiper les doutes qu'il aurait dû avoir concernant son droit aux prestations. Cette omission ne peut être qualifiée de légère et, pour ce motif également, le recourant ne saurait invoquer sa bonne foi. Cette condition cumulative de la bonne foi posée par l'article 25 alinéa 1, 2ème phrase LPGa à la remise de l'obligation de restituer des prestations indûment touchées n'étant pas remplie en l'espèce, point n'est besoin d'examiner celle de la situation financière difficile. La Cour relèvera enfin que le principe de la bonne foi prévu à l'article 9 Cst. ne trouve pas application en la présente cause. Conformément à la doctrine exposée ci-dessus, l'assuré aurait déjà dû invoquer le droit déduit de cette disposition dans le cadre d'une opposition à la décision de demande de restitution du montant de 8201 fr. 85 rendue le

### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté et la décision sur opposition du

### **E. 8**

février 2013 est confirmée. La demande de remise de la restitution à la Caisse du montant non contesté de 8201 fr. 85 est refusée. Dispenser le recourant de rembourser cette somme ne reviendrait justement pas à trancher le présent litige en opportunité et en équité mais à contrevenir à l'une des conditions clairement définies à la deuxième phrase de l'article 25

alinéa 1 LPGA. Il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. a i.i. LPGA). Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g i.i. a contrario LPGA).

- 11 -

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens.

Sion, le 12 septembre 2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.